
1168 RÈGLEMENT CONCERNANT LA PROTECTION DES ARBRES SUR LA PROPRIÉTÉ PRIVÉE ET PUBLIQUE DANS LE TERRITOIRE DE LA VILLE D'OUTREMONT

1. Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la ville d'Outremont.
2. Nul ne peut abattre un arbre ayant 10 cm et plus de diamètre mesuré à 1 mètre du sol, situé sur une propriété privée ou publique à moins qu'au préalable, le directeur du service des travaux publics n'ait émis au propriétaire ou à son représentant autorisé un permis pour l'abattage de cet arbre.
3. Le directeur du Service des travaux publics émet un permis pour l'abattage lorsque l'arbre est :
 1. Susceptible de causer un dommage aux personnes ou aux biens;
 2. Mort ou en état de dépérissement dans une proportion de plus de 50 %;
 3. Atteint d'une maladie parasitaire irréversible;
 4. Remplacé par un ou d'autres arbres, ou dans le cadre d'un réaménagement.
4. Une demande de permis et un permis peuvent porter sur plus d'un arbre situé sur la même propriété.
5. Un permis est valide pour une période de trois (3) mois à compter de son émission.
6. Il est interdit de causer volontairement tout dommage à un arbre.
7. Tout propriétaire doit remédier à toute blessure apparente ou maladie à un arbre situé sur sa propriété.
8.
 - 8.1 Les cimetières doivent déposer un plan d'aménagement et de reboisement auprès du directeur des travaux publics.
 - 8.2 Ce plan doit respecter le caractère forestier et prévoir le reboisement des lieux.
 - 8.3 Ce plan doit contenir un engagement formel du cimetière de le respecter et de le tenir à jour.
 - 8.4 Le conseil municipal de la ville d'Outremont, après consultation de la Commission consultative sur l'urbanisme, peut approuver ou refuser par résolution le plan exigé de même que toute mise à jour, modification ou amendement, et présenté conformément au présent article. Une copie de cette résolution doit être transmise à la personne qui a présenté ce plan.

- 8.5 Aucun permis d'abattage d'arbres ne peut être émis à un cimetière visé par le présent article tant et aussi longtemps qu'un plan d'aménagement et de reboisement n'aura pas été approuvé par le conseil.
9. Le directeur du Service des travaux publics est responsable de l'application du présent règlement.
10. Quiconque enfreint une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars (50 \$) et d'au plus trois cents dollars (300 \$) avec ou sans frais.
11. Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.